

Arrêt

n° 66 285 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA loco Me G. MBENZA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous déclarez également provenir de la commune d'Istog en République du Kosovo.

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo le 13 janvier 2011 et être arrivée en Belgique le 17 janvier 2011, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. En Belgique, vous avez retrouvé votre frère [N. A.] (SP [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2010, votre père aurait voulu vous marier de force avec un homme inconnu que vous n'auriez jamais vu, afin de se décharger de la dette qu'il avait à l'égard de cet homme. Il vous aurait menacé que si vous ne vous mariez pas avec lui, il vous chasserait de la maison. Il vous aurait répété sans arrêt que c'était lui qui décidait pour vous et il aurait tenté de vous frapper. Votre père devenant de plus en plus agressif envers vous, vous auriez décidé de partir pour Prishtinë en octobre 2010 afin d'y trouver du travail et d'y continuer vos études à l'université. Là-bas, vous auriez vécu chez une amie et, un jour où vous étiez en train de chercher du travail, vous auriez rencontré un certain [N.], un jeune homme de 27 ans à qui vous auriez raconté tous vos problèmes mais sur lequel vous ne sauriez rien. Ce dernier aurait promis de vous aider mais en réalité, il aurait profité de votre situation pour tenter d'abuser de vous. Ainsi, un soir où vous étiez avec lui, il vous aurait proposé d'aller à l'hôtel mais vous auriez refusé. Il vous aurait alors montré une arme et vous aurait obligé de le suivre. De plus, il vous aurait averti de ne pas aller vous plaindre à la police et dit que de toute façon, il connaîtrait des gens un peu partout et notamment, au sein de la police. Une fois que vous seriez arrivés à l'hôtel, son téléphone aurait sonné de sorte que vous en auriez profité pour fuir. Ensuite, il vous aurait suivi sans arrêt de sorte que vous seriez retournée dans votre village situé à Istog chez votre père. Ce dernier vous aurait alors à nouveau menacé de soit vous marier soit de partir. Ainsi après un jour, vous seriez partie chez votre soeur qui habitait dans un autre village à Istog où vous seriez restée plus ou moins un mois et demi. Vous n'auriez plus jamais revu [N.]. Néanmoins il vous aurait harcelé au téléphone tous les jours en vous disant qu'il était comme votre ombre, qu'il vous suivrait partout, qu'il vous ferait du mal si vous alliez voir la police, qu'il vous tuerait si vous ne deveniez pas sienne et que s'il voyait un autre homme vous approcher, il le tuerait. De plus, des amis à vous vous auraient averti qu'il était violent et qu'il aurait des connaissances dans la police. Ainsi, sur base de ses propos et ceux de vos amis relatifs à ses connaissances dans la police, vous n'auriez jamais été voir ni la police ni l'EULEX ni la KFOR. Après un mois et demi chez votre soeur, vous auriez donc décidé de fuir car vous n'en pouviez plus de vivre dans la peur. Ainsi, vous auriez décidé de venir en Belgique, où votre frère vivrait depuis 1999.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et un certificat de citoyenneté.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vous invoquez une crainte par rapport à certaines personnes déterminées, à savoir votre père parce qu'il voudrait vous marier avec un inconnu afin d'épurer sa dette et avec un certain [N.] qui vous voudrait sienne alors que vous refusez (pp. 5 et 12 rapport audition CGRA du 7 avril 2011). D'une part, votre père vous aurait menacé de soit vous marier soit de quitter la maison familiale et serait devenu de plus en plus agressif envers vous (pp. 5, 6 et 7, ibidem). Je constate tout d'abord que ces problèmes relèvent de la sphère intrafamiliale. Ensuite, force est de constater que les faits invoqués ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilables à une persécution ou à une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves. En effet, il ressort de votre récit que votre père vous aurait laissé le choix entre soit vous marier soit partir de la maison (p. 7, ibidem). Ce que vous auriez pu faire sans problème puisque vous auriez pu vivre à Prishtinë et qu'ensuite, vous seriez retournée chez lui volontairement suite au problème que vous auriez rencontré à Prishtinë (p. 9, ibidem). De même qu'une fois revenue de Prishtinë, il vous aurait uniquement à nouveau laissé le choix entre vous marier ou partir de la maison, ce que vous auriez pu à nouveau faire sans problème puisque vous auriez eu le soutien de votre soeur et seriez restée un mois et demi chez elle à Istog, à savoir, la même ville que votre père (pp. 9 et 10 ibidem). De plus, quant à son agressivité, vous avez vous-même déclaré qu'elle était due au fait qu'il ne pouvait plus travailler (p. 6, ibidem). Enfin, il est à noter qu'indépendamment du fait que ces faits relèvent de la sphère intrafamiliale et que le manque de gravité des faits allégués ne peut conduire à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves, le Commissariat général s'étonne que vous ne connaissiez absolument rien ni sur la dette de votre père ni sur la personne avec laquelle il aurait voulu vous marier alors qu'il s'agit d'éléments essentiels de votre demande d'asile. D'autre part, vous invoquez des problèmes avec un certain [N.], qui vous aurait menacé de vouloir vous

suivre afin de vous retrouver et de vous tuer si vous ne deveniez pas sienne (pp. 5, 9 et 10 , *ibidem*). Ce dernier, sur lequel vous ne connaissez rien - ni son patronyme ni son activité professionnelle (p. 8, *ibidem*), vous poursuivrait uniquement parce que vous auriez refusé d'entamer une relation avec lui (pp. 5, 9 et 10, *ibidem*) ; problèmes qui relèvent uniquement de la sphère interpersonnelle.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne vos deux craintes, force est de constater qu'au vu des éléments qui vont suivre, vous n'avez pas réussi à convaincre à suffisance le Commissariat général qu'il existerait à votre encontre une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers à l'encontre desquelles vous ne disposeriez d'aucune possibilité de protection par vos autorités nationales. A cet effet, il est important de vous signaler à ce stade-ci que les protections offertes par la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés et le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et que dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, le Commissariat général constate qu'en ce qui concerne vos deux craintes, vous n'avez à aucun moment été porter plainte auprès des autorités nationales (*KP - Kosovo Police* ou *internationales (EULEX – European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force)* présentes au Kosovo. En effet, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de Nasser, vous n'auriez pas été voir la police, d'une part, en raison du fait que ce dernier vous aurait prévenu que si vous alliez voir la police, il vous ferait du mal et que de toute façon, il vous aurait prévenu qu'il connaissait beaucoup de monde, que ce soit à la police ou ailleurs, de sorte que vous ne pouviez vous plaindre nulle part (pp. 9, 10 et 11, *ibidem*). D'autre part, vos amis vous auraient prévenu – et ce, seulement après un mois de fréquentation de cet homme - que [N.] connaissait beaucoup de monde et que c'était quelqu'un de très violent (pp. 9 et 11, *ibidem*). Or, force est de constater que vos allégations à ce sujet ne sont pas suffisamment étayées pour être tenues pour établies dans la mesure où vous ne les étayer que par des ouï-dires, que ce soit de la part de [N.] ou de vos amis. En effet, vous basez vos déclarations uniquement sur ce que [N.] et vos amis vous auraient dit sans pouvoir étayer aucunement ces allégations, qui ne sont donc que des ouï-dires (pp. 9, 10 et 11, *ibidem*). De plus, le Commissariat général constate également que vous ne pouvez fournir aucune information concernant [N.] (ni son nom ni sa profession) permettant d'étayer la crédibilité de ces ouï-dires (p. 8, *ibidem*). Rien dans vos déclarations ne permet partant de tenir pour établi l'impunité alléguée de Nasser ni son influence alléguée sur les autorités, empêchant ainsi une réaction adéquate de leur part en cas de plainte de la vôtre. En ce qui concerne votre père, vous n'auriez jamais été voir la police car selon vous, la police n'a pas à intervenir dans les affaires familiales (p. 7, *ibidem*). Or, vos justifications quant à votre manque de sollicitation des autorités présentes au Kosovo, que ce soit par rapport à [N.] ou à votre père, ne sont pas pertinentes dans la mesure où, selon nos informations (dont copie versée au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

De plus, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. A l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous est donc loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, [N. A.] (SP : [...]), une décision négative en mai 2001.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK et un certificat de citoyenneté, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ils ne font qu'attester de votre identité et de votre citoyenneté kosovare, qui ne sont nullement remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi* »)] ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante affirme que, tel qu'il est relaté par la requérante, le conflit qui l'oppose à son père suffit à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une décision de la Commission des recours des réfugiés (France) du 27 octobre 2005 reconnaissant la qualité de réfugié à une jeune femme kosovare ayant refusé d'épouser l'homme choisi par sa famille. La juridiction française y estime que les craintes de la requérante sont liées à son appartenance au groupe social des femmes et que ses autorités nationales ne sont pas en mesure de lui offrir une protection adéquate.

2.4 La partie requérante rappelle qu'aux termes de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, les acteurs pouvant engendrer une « *atteinte grave* » peuvent être des représentants de l'Etat aussi bien que des acteurs non étatiques. Elle conteste la position de la partie défenderesse selon laquelle la protection interne au Kosovo serait effective et affirme que « *la protection des minorités laisse encore à désirer* ». Elle cite ensuite une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 7 mai 2008 (arrêt n° 10.947) selon laquelle l'alternative de fuite interne n'est pas envisageable « *dès lors que [les] autorités [nationales à l'origine des persécutions] disposent de la possibilité de poursuivre une personne sur tout le territoire sous son contrôle* ».

2.5 La partie requérante rappelle enfin que, s'agissant de la protection subsidiaire, le demandeur peut en bénéficier sans nécessairement rapporter « *la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* ». Elle cite à cet égard une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) en date du 17 février 2009 (affaire C-465/07, E.).

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'ordonner l'annulation de la décision entreprise, « *conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980* » et de l'ordre de quitter le territoire.

3. Remarques préliminaires

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats. La partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation dirigée contre la

décision prise le 9 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire « *qui en est le corolaire* ».

3.2 Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 9 mai 2010 et estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

3.3 Il résulte également de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.

4. La discussion

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 Bien que la décision attaquée soit rédigée en des termes confus, il ressort de ses motifs qu'elle repose sur un triple constat. La partie défenderesse souligne que les difficultés rencontrées par la requérante avec son père ainsi qu'avec son admirateur relèvent de la sphère familiale et semble en déduire qu'elles ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle ajoute que le conflit ayant opposé la requérante à son père ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe, enfin, que la requérante ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.5 La partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué concernant l'absence de gravité des menaces émanant du père de la requérante. Elle se borne à affirmer que les faits allégués constituent une persécution au sens de la Convention de Genève. Bien qu'elle ne l'exprime pas expressément, il peut se déduire de l'extrait de la décision de la Commission des recours des réfugiés (France) du 27 octobre 2005 cité à l'appui de son argumentation qu'elle estime que les menaces redoutées par la requérante sont liées à son appartenance au groupe social des femmes.

4.6 Concernant le conflit opposant la requérante à son père, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les menaces consistant à lui interdire de loger sous son toit, ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour considérer qu'elles constituent une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Le Conseil constate en revanche que l'argumentation développée par la partie requérante concernant le lien des craintes alléguées avec les critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève n'est pas contestée par la partie défenderesse et il s'y rallie. La circonstance que les persécutions invoquées émanent du père ou d'un admirateur de la requérante, acteurs non étatiques, ne s'oppose nullement à ce que la situation de cette dernière ressortisse au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. En réalité, la question induite par cette circonstance est celle de la protection des autorités. Au vu des pièces du dossier administratif et des arguments développés par les parties, le Conseil estime qu'il s'impose de centrer les débats sur cette question.

4.8 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat ;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.9 En l'espèce, les pressions invoquées par la requérante émanent d'acteurs privés, à savoir, d'une part, un individu nommé N., et d'autre part, le père de la requérante. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime ?

4.10 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas. Elle constate que la requérante, sans motif valable, n'a pas fait appel à ses autorités nationales et que ses explications selon lesquelles elle aurait peur de solliciter les autorités kosovares en raison des liens développés par N. avec la police sont dépourvues de consistance.

4.11 Le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif. De manière générale, la requérante ne fournit aucun élément concret et sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de la protéger.

4.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante se borne à affirmer que les minorités ne sont pas protégées au Kosovo. Cette argumentation, qui n'est nullement étayée, est toutefois dépourvue de la moindre pertinence puisqu'il n'est pas plaidé que la requérante appartient à une minorité du Kosovo. Quant à l'arrêt cité concernant l'alternative de protection interne, il ne répond pas au motif de l'acte entrepris dès lors que la partie défenderesse ne fait pas valoir que la requérante pourrait s'installer dans une autre partie de son pays. Enfin, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à combler les lacunes du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.13 Il résulte de ce qui précède que le motif de la décision entreprise constatant que la requérante ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales est établi. Le Conseil constate que ce motif est pertinent et suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 Le nouvel élément produit par la requérante ne permet pas de justifier une autre analyse. Cet article rapporte les poursuites judiciaires entamées par les autorités autrichiennes, pour des faits commis en Autriche, contre un ressortissant kosovare. Il ne fournit aucune indication ni sur la situation personnelle de la requérante, ni sur les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares.

4.15 Enfin, la partie requérante cite l'enseignement d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 février 2009 au sujet du contexte de violence aveugle visé par l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'explique néanmoins pas en quoi cet arrêt apporterait un éclairage sur la situation de la requérante et ne développe pas davantage d'argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de la disposition précitée. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE